

" dite demande et le certificat médical à l'archiviste suprême qui portera aussi le nom sur le rôle dans son bureau et délivrera au dit membre un certificat de participation aux bénéfices suivant la somme de bénéfices fixée par le membre dans sa demande ; il inscrira aussi sur le rôle le nom de la personne ou des personnes qu'il désignera pour recevoir son bénéfice. " (*Edition Française Court. 1888, p. 12.*)

Au mois de mars 1889, l'Archiviste Suprême écrivit au Secrétaire du Conseil du Canada le priant de se conformer à l'article ci-haut.

Le Bureau des Syndics refusa de se soumettre et motiva son refus sur le fait que deux des représentants du Conseil du Canada à la convention de Cleveland affirmaient que cette partie de la clause que j'ai citée en italiques qui dit : *et le certificat médical* n'avait pas été adoptée à la dite convention, mais avait été ajoutée par la suite. C'était une accusation des plus graves à porter contre le Conseil Suprême. Le Président Suprême s'en émut et fit part de la chose aux chancelliers Hynes et Bertrand qui avaient été chargés de la compilation de la constitution révisée de 1888. Ces Messieurs répondirent par une déclaration disant que la Constitution était mot pour mot une copie du manuscrit original tel que le chancelier Hynes l'avait reçu de la convention, et qu'il l'avait encore en sa possession.

Le Conseil du Canada appuyait aussi son refus sur la différence qui existait entre les minutes imprimées de cette convention et la constitution (1). A ceci les mêmes, plus le Secrétaire du Conseil-Suprême répondirent en déclarant que c'était par suite d'une erreur du correcteur d'épreuves, erreur qui fut découverte trop tard pour pouvoir être corrigée, que ces mots avaient été omis,

Voyant ces faits et le refus persistant de l'Exécutif du Canada de se conformer à la constitution, le Président du Bureau de Syndic Suprême proféra contre les officiers du Conseil du Canada, des accusations de désobéissance aux lois de l'Association, et les dits officiers furent assignés à comparaître devant le Président et les Syndics Suprêmes le 27 Août 1889.

A cette assemblée tenue à Niagara Falls, le différent fut réglé temporairement. Le Secrétaire du Canada promit d'envoyer les dits documents à l'Archiviste Suprême, et il fut entendu que celui-ci, après les avoir examinés et

enregistrés, les retourneraient au Secrétaire du Canada pour qu'il en ait la garde jusqu'à la convention de 1890 où toute la question devait être définitivement réglée, et où elle le fut en effet.

Cette entente parut satisfaisante à tous et depuis, personne n'avait cru devoir renouveler des accusations que, évidemment, l'on ne pouvait prouver. M. Howison a cru hon, cependant, de revenir à la charge sur ce sujet et comme vous le voyez, lecteurs, il l'a fait d'une manière qui prouve amplement qu'il ne recherche pas, lui, un terrain neutre !

J'ai dit qu'il avait omis beaucoup des faits et de très importants et je crois l'avoir prouvé.

J'ai dit aussi que cette accusation avait été reconnue fausse et tous vous conviendrez avec moi que j'ai raison si vous voulez bien revoir avec moi quelques faits qui se sont passés depuis ce règlement.

Durant cette dispute, le Grand Conseil du Canada avait envoyé une circulaire à toutes les branches sous sa juridiction demandant l'opinion de ces branches sur la question.— Il n'est peut-être pas hors de propos de noter que dans cette circulaire le Grand Conseil avait donné l'exemple que M. Howison a suivi en ne faisant connaître qu'une partie des faits.— Quelques branches ayant négligé de répondre, l'on insista pour avoir ces réponses bien qu'elles fussent devenues inutiles après le règlement. Mais depuis, les réponses reçues à cette circulaire ont toujours été considérées comme une opinion sur la question de séparation directement. Le but premier de la circulaire avait donc été mis de côté. Il n'était plus question d'un grief ou plutôt d'une accusation grave contre le Conseil Suprême ; non, le but *direct* était laissé de côté, pour faire place au but *indirect*. Eut-on si vite abandonné une accusation aussi sérieuse, pour se contenter d'exploiter le résultat de cette fameuse circulaire, si l'on eut pu substantier cette accusation ?

A la convention de 1890 tenue à Montréal, le rapport des Représentants au Conseil Suprême, du Conseil du Canada fut présenté ; ce rapport contenait l'affirmation du fait déjà cité que les mots "*et le certificat médical*", n'avaient pas été adoptés à la convention de Cleveland. Attachées au rapport étaient les déclarations de deux des représentants.

La convention, sur une motion adoptée à l'unanimité, reçut le rapport, en ordonna l'inscription au procès verbal et vota des remercie-

(1) Voir minutes de la Convention de Cleveland [1888], p. 86.